

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Actions collectives)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

N° : 500-06-001282-231

**JEAN-MICHEL NORMANDIN,**

Demandeur

c.

**LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE INC.**, personne morale ayant son domicile au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, bureau A-7, Montréal (Québec) H3E 1H3, district de Montréal

et

**CONTINENTAL CASULATY COMPANY**, personne morale ayant son principal établissement au 520-1800, Avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6, district de Montréal

et

**AMERICAN BANKERS INSURANCE COMPANY OF FLORIDA**, personne morale dûment constituée dotée d'un fondé de pouvoir en la personne de NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA LLP, 2500-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 1R1, district judiciaire de Montréal

et

**ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA**, personne morale ayant son principal établissement au 1100-1800, Avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6, district de Montréal

et

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE**, personne morale ayant son principal établissement au 2000, avenue McGill College, Montréal, (Québec) H3A 3H3, district de Montréal

et

**COSTCO WHOLESALE CANADA LTD**, personne morale ayant son principal établissement au 5701, autoroute Félix-Leclerc, Pointe-Claire (Québec) H9R 1B7, district de Montréal

et

**BELL MOBILITÉ INC.**, personne morale ayant son domicile au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, bureau A-7, Montréal (Québec) H3E 1H3, district de Montréal

et

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.**, personne morale ayant son principal établissement au 4000-800, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H5A 1K3, district de Montréal

et

**TELUS CORPORATION**, personne morale ayant une place d'affaire à la Tour Telus située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1S6, district de Montréal

et

**GLENTel INC.**, personne morale ayant son principal établissement au 900-1000, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal, (Québec) H3B 4W5, district de Montréal

Défenderesses

---

## DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

(Article 574 C.p.c.)

---

### I LE GROUPE ET L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

***« Toutes les personnes qui ont fait l'achat d'un plan de protection offert ou vendu par l'une ou l'autre des défenderesses au Québec ».***

2. Cette action collective porte sur des manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après appelée la « **LDPSF** ») et au *Règlement sur les modes alternatifs de distribution*, RLRQ c. D-9.2, r. 16.1 (ci-après appelé le « **RMAD** »), qui sont imputables aux défenderesses.
3. Des défenderesses, qui forment une première catégorie composée de « distributeurs », ont chacune passé sous silence des faits importants à propos des plans de protection qu'elles ont vendus à des membres du groupe et elles ont chacune omis de remettre aux membres du groupe des documents obligatoires au moment de leur offrir ces plans de protection.
4. Les autres défenderesses – les « assureurs » - avaient chacune le devoir de surveiller certaines des défenderesses de la première catégorie quant aux renseignements importants que les membres du groupe devaient recevoir au moment de se faire offrir des plans de protection.
5. Ces autres défenderesses sont par ailleurs celles qui ont confié le mandat de remettre aux membres du groupe les documents obligatoires dont ceux-ci n'ont pas bénéficié en temps opportun.
6. Finalement, cette action collective porte aussi sur les taxes applicables à la vente des plans de protection.
7. À cet effet, les défenderesses de la catégorie des « distributeurs » ont perçu la taxe sur les produits et services (ci-après appelée la « **TPS** ») calculée au taux de 5 %, et la taxe de vente du Québec (ci-après la « **TVQ** ») calculée au taux de 9,9975 %, plutôt que la taxe sur les primes d'assurance (ci-après appelée la « **TPA** ») calculée au taux de 9 %.

## **II LE RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR**

8. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel du demandeur contre la défenderesse LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE INC. (ci-après appelée « LA SOURCE ») et la défenderesse CONTINENTAL CASULATY COMPANY (ci-après appelée « CNA ») sont énoncés aux paragraphes 9 et suivants.

### **Le bien vendu au demandeur par LA SOURCE**

9. Le 27 octobre 2023, le demandeur s'est procuré une manette sans fil DUALSHOCK® pour PlayStation®4 auprès de LA SOURCE, tel qu'il appert du reçu, pièce P-1.
10. Le prix payé par le demandeur pour cette manette est de 75,19 \$, tel qu'il appert du reçu, pièce P-1.
11. LA SOURCE est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44 (ci-après appelée « LCSA »), tel qu'il appert de l'état de renseignements de LA SOURCE au registre des entreprises, pièce P-2.

### **La « Protection prolongée » vendue au demandeur par LA SOURCE**

12. LA SOURCE a vendu au demandeur une « Protection prolongée » afférente à cette manette, tel qu'il appert du reçu, pièce P-1.
13. Le prix payé par le demandeur pour cette Protection prolongée est de 18,00 \$, tel qu'il appert du reçu, pièce P-1.
14. Hormis ce reçu, LA SOURCE n'a remis aucun document au demandeur, avant ou après la vente.

### **Les taxes payées par le demandeur**

15. Le sous-total apparaissant au reçu, pièce P-1, est de 93,19 \$ soit la somme de 75,19 \$ (manette) et 18,00 \$ (Protection prolongée).
16. La TPS a été calculée sur ce sous-total, pour un montant de 4,66 \$, tel qu'il appert du reçu, pièce P-1.
17. La TVQ a été calculée au taux de 9,9975 % sur ce sous-total, excluant la TPS, pour un montant de 9,30 \$, tel qu'il appert du reçu, pièce P-1.

### **Le reçu, pièce P-1**

18. Le reçu, pièce P-1, réfère à une page Internet tel qu'il appert de l'extrait ci-après reproduit : « Visitez en ligne : Asurion.com/thesource ».
19. LA SOURCE n'a pas informé le demandeur de l'existence de cette page Internet au moment de lui vendre la Protection prolongée.
20. À partir de cette page Internet, il est possible d'avoir accès à une police d'assurance (ci-après appelé la « Police »), tel qu'il appert d'une copie téléchargée dénoncée comme pièce **P-3**.
21. La Police est le contrat ayant pour objet le produit d'assurance nommé « Protection prolongée » offert par un assureur.
22. Selon la Police, cet assureur est CNA.
23. CNA est une personne morale constituée en vertu d'une loi de l'Illinois, tel qu'il appert de l'état de renseignements de CNA au registre des entreprises dénoncé comme pièce **P-4**.
24. CNA est un assureur autorisé par l'Autorité des marchés financiers (ci-après appelée « AMF ») à exercer ses activités au Québec, tel qu'il appert de la fiche de CNA extraite du registre de l'AMF dénoncée comme pièce **P-5**.
25. Selon la Police, les mots « La Source » désignent « The Source (Bell) Electronics, Inc. », soit LA SOURCE, comme étant « le vendeur/détaillant/distributeur » de la Police.
26. Selon la Police, le mot « produit » désigne « l'article que vous avez acheté en même temps que la présente Police et qui est couvert par celle-ci ».
27. Dans le cas du demandeur le produit couvert est la manette énoncée précédemment.

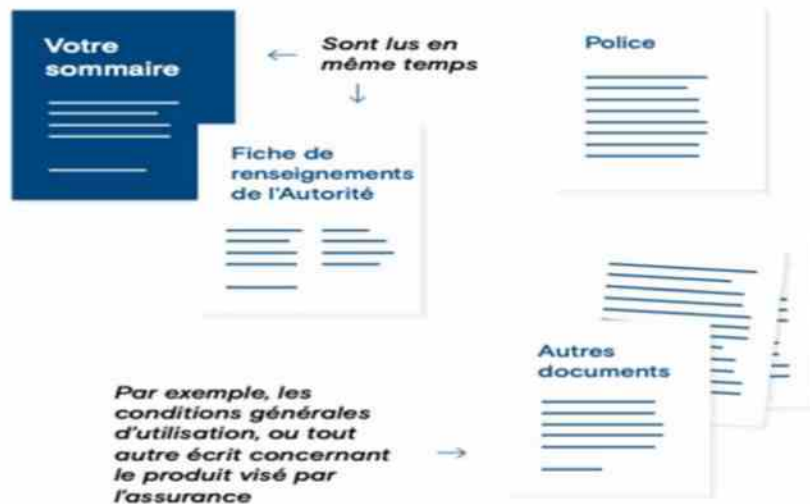
### **L'encadrement de la distribution de produits d'assurance tels que la Protection prolongée**

28. La Protection prolongée, c'est-à-dire la Police de la pièce P-3, est un produit d'assurance régi par la LDPSF, une loi d'ordre public.
29. Les premiers articles de la LDPSF contiennent des dispositions régissant les représentants qui offrent des produits d'assurances.
30. Selon l'article 12, al. 1 LDPSF, nul ne peut agir comme représentant à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'AMF, sous réserve des dispositions du TITRE VIII.
31. Le TITRE VIII de la LDPSF est intitulé *DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT*.

32. Ce titre de la LDPSF contient des règles particulières à l'offre de produits d'assurances par l'entremise d'un distributeur comme LA SOURCE, c'est-à-dire sans représentant.
33. Sans ce régime d'exception, CNA ne pourrait offrir ce type de produit d'assurance et LA SOURCE ne pourrait le distribuer.
34. En vertu de ce régime d'exception, CNA et LA SOURCE se doivent de suivre rigoureusement les dispositions de ce titre de la LDPSF.
35. Afin d'outiller les assureurs et par conséquent, de permettre aux distributeurs d'honorer leurs obligations découlant de la LDPSF et du RMAD, l'AMF offre, depuis 2021, le *Guide de rédaction d'un sommaire*, dont les deux tomes sont respectivement dénoncés comme pièces **P-6** et **P-7**.
36. La page 6 du tome 1 du *Guide* contient notamment ce qui suit :

### 3. Votre client doit lire et comprendre plusieurs documents en même temps

Au moment de prendre la décision d'acheter ou non une assurance, votre client doit lire plusieurs documents simultanément :



37. Il ressort de ce Guide qu'un sommaire du produit et une fiche de renseignements doivent être lus au moment de prendre la décision de contracter ou non l'assurance.
38. Le tome 1 du Guide, pièce P-6, rappelle ce qui suit :

*« Le sommaire doit permettre au client de prendre une décision éclairée au moment d'acheter un produit d'assurance, dans un contexte de distribution sans représentant. »*

39. À cet effet, ces documents obligatoires sont des mesures de protection et c'est pour cette raison que les distributeurs, qui ne sont pas des spécialistes dans le domaine des assurances, doivent les remettre à leur client.
40. Les distributeurs et les assureurs doivent faire passer les intérêts du client avant les leurs, c'est une règle fondamentale de la LPDSF.
41. Selon le modèle de la fiche de renseignements qui accompagne le sommaire, la rémunération du distributeur doit être dévoilée au client lorsque celle-ci est supérieure à 30 %, tel qu'il appert dudit modèle de la fiche de renseignement dénoncé comme pièce **P-8**.
42. Des directives spécifiques sur le dévoilement de la rémunération ont été publiées en pages 9 à 12 du Bulletin du Bureau des services financiers No 13 publié le 9 avril 2001 dont une copie est dénoncée comme pièce **P-9**.
43. À cet effet, l'on peut lire que :

*« Le Bureau s'est appuyé sur les principes suivants pour adopter ces directives :*

- *ces articles sont en vigueur et doivent être respectés*
- *l'application doit être simple, ne doit pas amener des interprétations multiples et doit être sujette à un contrôle facile et efficace pour plus d'équité entre les intervenants.*
- *éviter des effets pervers pour le consommateur. »*

44. D'ailleurs, l'écart entre le coût de la Protection prolongée et le prix payé par le client peut avoir quelque chose de choquant si celui-ci excède 30 %.
45. Le client est en droit de savoir à qui bénéficie le prix qu'il paie.
46. Pour les fins de la présente demande, le demandeur désire attirer l'attention du tribunal sur les règles contenues aux articles 408, 431 et 436, dont les versions courantes sont ci-après reproduites :

**408.** *Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.*

*Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client.*

*Seule une personne physique peut distribuer un produit d'assurance au nom d'un distributeur.*

**431.** *La personne qui distribue le produit, qu'il s'agisse du distributeur ou de la personne physique à qui ce dernier a confié cette tâche, doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie.*

*Elle indique clairement les exclusions de garantie pour permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.*

*Elle doit aussi, lorsque le distributeur reçoit pour la vente du produit une rémunération qui excède 30% de son coût, la dévoiler au client.*

*[Nos soulignements]*

**436.** *Le distributeur dont un client n'a pas reçu les renseignements exigés par l'article 431 ou prévus par règlement pris pour l'application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est responsable de tout préjudice en résultant pour ce client.*

*L'assureur est également responsable lorsque le manquement du distributeur résulte du défaut de l'assureur de respecter une disposition du présent titre ou d'un règlement visé au premier alinéa.*

47. Un des règlements de la LDPSF, le RMAD, contient lui aussi des règles applicables à l'offre de produits d'assurances par l'entremise d'un distributeur, notamment aux paragraphes 22, 23, 33 et 34 dont les versions courantes sont ci-après reproduites :

**22.** *Avant d'offrir un produit par l'entremise d'un distributeur, l'assureur prépare le sommaire du produit conformément aux articles 28 et 29. Il confie au distributeur le mandat de le remettre au client au moment de lui offrir le produit avec une fiche de renseignements conforme au modèle de l'Annexe 2.*

**23.** *Lorsque le moyen de communication utilisé pour offrir le produit ne permet pas la remise du sommaire et de la fiche de renseignements au moment où celui-ci est offert, l'assureur doit prévoir dans le mandat qu'il confie au distributeur, l'obligation d'informer le client de cette impossibilité. L'assureur veille en outre à ce qu'il soit requis du distributeur qu'il obtienne alors son consentement à recevoir ces documents au plus tard lors de la remise de la police ou de l'attestation d'assurance et lui mentionne les renseignements contenus à ces documents.*

**33.** *L'assureur doit contrôler et superviser l'offre de produits d'assurance par ses distributeurs.*

*Il doit, à cette fin, adopter et mettre en œuvre des procédures permettant la supervision et la formation de ses distributeurs et des personnes physiques à qui ces derniers confient la tâche de traiter avec des clients, afin de s'assurer du respect des exigences prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et par le présent règlement.*

**34.** *La formation dispensée par l'assureur doit couvrir les sujets suivants:*



1° le produit d'assurance, notamment la garantie offerte, les critères d'admissibilité et les exclusions et limitations applicables.

2° les obligations légales du distributeur.

3° la politique de traitement des plaintes de l'assureur.

4° les pratiques favorisant le traitement équitable du client.

5° la présentation d'une réclamation.

[Nos soulignements]

### **Les manquements à la LDPSF et au RMAD reprochés à LA SOURCE et CNA par le demandeur**

48. Le demandeur réitère qu'il n'a reçu aucune des informations exigées à l'article 431 LDPSF par LA SOURCE.
49. Le demandeur a ainsi été privé des informations qui devaient lui être dénoncées au même moment, soit celles qui portent par exemple sur la nature de la Protection prolongée, c'est-à-dire un produit d'assurance ou les exclusions qui s'y rattachent.
50. De même, rien n'a été dit au demandeur à propos de la rémunération à recevoir par LA SOURCE pour la vente de la Protection prolongée.
51. Pourtant, LA SOURCE met en ligne l'information suivante laquelle elle « reçoit entre 20 % et 70 % de la prime selon le plan acheté », tel qu'il appert de la capture d'écran faite de la page Internet accessible à partir du reçu, pièce P-1, dont une version imprimée est dénoncée comme pièce **P-10**.
52. Même en ayant reçu l'information dévoilée sur la page Internet de LA SOURCE, pièce P-10, ce qui n'a pas été le cas, le demandeur allègue qu'il n'aurait pas été en mesure de connaître la rémunération de LA SOURCE pour la Protection prolongée qui lui a été vendue pour 18,00 \$.
53. LA SOURCE n'a remis aucun sommaire de la Protection prolongée ou fiche de renseignements comme le requière l'article 22 RMAD.
54. Pourtant, la remise de ces documents est selon l'article 22 RMAD un mandat que doit confier l'assureur au distributeur.
55. LA SOURCE n'a pas informé le demandeur d'une impossibilité de lui remettre le sommaire de la Protection prolongée et la fiche de renseignements comme peut l'exiger l'article 23 RMAD dans certains cas.
56. En n'ayant pas reçu la fiche de renseignements, le demandeur a même été privé d'information supplémentaire qu'il aurait pu recevoir ultérieurement comme le droit d'annuler.

57. Comme assureur, CNA devait contrôler et superviser l'offre de son produit d'assurance par LA SOURCE.
58. CNA a clairement manqué à son devoir étant donné les omissions imputables à LA SOURCE et les renseignements importants que le demandeur n'a pas reçus pour prendre une décision éclairée.

### **Les manquements liés à l'assujettissement aux fins des taxes**

59. L'article 507 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 (ci-après appelée « **LTVQ** ») prévoit ce qui suit :

**507.** *Le présent titre a pour objet d'imposer les primes d'assurance.*

*Est assimilé à une prime d'assurance:*

*1° le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, y compris une contribution à un régime d'avantages sociaux non assurés, une cotisation, un dépôt-prime ou un droit d'entrée.*

*2° le montant qui, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, est payé en raison de la réalisation d'un risque.*

60. L'article 508 de la LTVQ, ci-après reproduit, détermine les personnes assujetties à la TPA :

**508.** *Est assujettie à la taxe prévue au présent titre:*

*1° une personne qui réside au Québec ou y fait affaire.*

*2° une personne qui ne réside pas au Québec et n'y fait pas affaire quant à une assurance relative à un bien situé au Québec.*

61. L'article 512 de la LTVQ, ci-après reproduit, régie le pourcentage de la TPA :

**512.** *Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9% de la prime.*

*Toutefois, lorsque la prime est payée par versements, la taxe se calcule et se paie au prorata de la prime payée.*

62. Le premier alinéa de l'article 523 de la LTVQ, ci-après reproduit prévoit une obligation de perception de la TPA :

**523.** *La personne qui reçoit une prime d'assurance de personnes visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 507, doit, en même temps, percevoir la taxe prévue au présent titre.*

63. Revenu Québec offre en ligne des renseignements sur la TPA dont une version imprimée de certains de ceux-ci est dénoncée comme pièce **P-11** en liasse.

64. Selon les renseignements fournis par Revenu Québec, pièce P-11 en liasse, « Ni la TPS ni la TVQ ne s'appliquent aux primes d'assurance ».
65. À cet effet, le demandeur énonce encore une fois qu'il a payé la TPS et la TVQ calculées sur les 18,00 \$ payés.
66. Par conséquent, LA SOURCE a perçu les mauvaises taxes auprès du demandeur.
67. De surcroît, LA SOURCE a perçu une somme plus élevée que celle exigée par la LTVQ, soit 2,70 \$ plutôt que 1,62 \$.
68. Le demandeur a donc subi un préjudice d'une valeur de 1,08 \$.

### **Les bases du recours**

69. Le demandeur désire se prévaloir d'une action directe contre LA SOURCE prévue à l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (ci-après « LPC »), reproduit ci-après :

*272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:*

- a) *l'exécution de l'obligation.*
- b) *l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant.*
- c) *la réduction de son obligation.*
- d) *la résiliation du contrat.*
- e) *la résolution du contrat. ou*
- f) *la nullité du contrat,*

*sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.*

70. À cet effet, le demandeur soumet qu'il se qualifie de consommateur au sens de l'article 1e) LPC.
71. Le demandeur soumet que LA SOURCE est un commerçant au sens de la LPC.
72. Le demandeur prétend que LA SOURCE a manqué à des obligations que lui impose la LPC, plus précisément en passant sous silence des faits importants au sens de 228 LPC, ci-après reproduit :

**228.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.*

73. Ces faits importants sont notamment ceux visés à l'article 431 LDPSF et aux articles 22 et 23 du RMAD.

74. Par conséquent, le demandeur invoque la présomption contenue à l'article 253 de la LPC, ci-après reproduit, soit qu'il n'aurait pas donné un prix si élevé » :

**253.** *Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes a et b de l'article 220, a, b, c, d, e et g de l'article 221, d, e et f de l'article 222, c de l'article 224, a et b de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.*

75. Le demandeur invoque par ailleurs le manquement à des dispositions d'une loi d'ordre public et par conséquent l'article 1401 C.c.Q quant à la réduction de son obligation, soit qu'il aurait contracté à des conditions.

76. Le demandeur désire aussi de se prévaloir d'une action en responsabilité civile extracontractuelle contre CNA basée sur l'article 1457 C.c.Q.

77. À cet effet, le demandeur prétend que CNA a manqué à son devoir de contrôle et de surveillance qui s'imposent à elle selon l'article 33 RMAD.

78. Le préjudice financier subi par le demandeur est de même valeur que celle de la réduction de son obligation réclamée à LA SOURCE.

79. Le demandeur s'appuie sur la présomption de responsabilité contenue à l'article 436 LDPSF.

80. Le demandeur réfère aussi à l'article 22 RMAD dans lequel se trouve le fondement du mandat confié par CNA à LA SOURCE.

81. Le demandeur désire donc appliquer l'article 2160, alinéa 1 C.c.Q., ci-après reproduit, dans le cadre de son recours :

**2160.** *Le mandant est tenu envers le tiers des actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, sauf si, par la convention ou les usages, le mandataire est seul tenu.*

### **Les conclusions recherchées contre LA SOURCE et CNA**

82. Le demandeur recherche donc la réduction de son obligation – le paiement de la prime de 18,00 \$, selon un montant à être déterminé.
83. Le partage de responsabilité entre LA SOURCE et CNA devrait aussi être déterminé subséquemment par le tribunal.

### **Les conclusions recherchées contre LA SOURCE seulement**

84. Premièrement, le demandeur demande aussi des dommages-intérêts compensatoires équivalents à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ qu'il a payées sur la Protection prolongée, et, d'autre part, la TPA qu'il aurait dû payer, soit 1,08 \$.
85. À cet effet, le demandeur précise qu'il invoque – avec l'article 272 LPC - un manquement à l'article 227.1 de la LPC, ci-après reproduit :

*227.1. Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.*

86. Deuxièmement, il demande aussi l'attribution de dommages-intérêts punitifs d'une valeur à être déterminée.
87. À cet effet, le demandeur désire que de tels dommages puissent, par leur fonction préventive, permettre une meilleure protection du consommateur au moment de la décision d'acheter ou non un produit d'assurance offert par l'entremise d'un distributeur.

### **III LES RECOURS INDIVIDUELS DE CHACUN DES MEMBRES**

88. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont énoncés aux paragraphes 89 et suivants.

### **Les défenderesses qui sont des assureurs autorisés par l'AMF**

89. Tout comme CNA, les défenderesses ci-après énumérées sont des assureurs autorisés qui offrent des produits d'assurance sans représentant.
90. La défenderesse AMERICAN BANKERS INSURANCE COMPANY OF FLORIDA (ci-après appelée « AMERICAN ») est une compagnie constituée en vertu d'une loi de de la Floride, tel qu'il appert de l'état de renseignements de AMERICAN au registre des entreprises dénoncé comme pièce **P-12**.

91. La défenderesse ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA (ci-après appelée « ZURICH ») est une compagnie constituée en vertu d'une loi de la Suisse, tel qu'il appert de l'état de renseignements de ZURICH au registre des entreprises dénoncé comme pièce **P-13**.
92. La défenderesse LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE (ci-après appelée « LIBERTY ») est une compagnie constituée en vertu d'une loi du Massachussets, tel qu'il appert de l'état de renseignements de LIBERTY au registre des entreprises dénoncé comme pièce **P-14**.
93. Toutes ces défenderesses sont autorisées à exercer leurs activités au Québec tel qu'il appert des fiches extraites du registre des assureurs dénoncé comme pièce **P-15** en liasse.

#### **Les défenderesses qui vendent des produits d'assurance à titre de distributeurs**

94. Les défenderesses énumérées ci-après sont des distributeurs de plan de protection/produits d'assurance similaires à la Protection prolongée vendue par LA SOURCE.
95. La défenderesse COSTCO WHOLESALE CANADA LTD (ci-après appelée « COSTCO ») est une société par actions constituée en vertu de la LCSA, tel qu'il appert de l'état de renseignements de COTSCO au registre des entreprises, dénoncé comme pièce **P-16**.
96. La défenderesse BELL MOBILITÉ INC. (ci-après appelée « BELL ») est une société par actions constituée en vertu de la LCSA, tel qu'il appert de l'état de renseignements de BELL au registre des entreprises, dénoncé comme pièce **P-17**.
97. La défenderesse ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC. (ci-après appelée « ROGERS ») est une société par actions constituée en vertu de la LCSA, tel qu'il appert de l'état de renseignements de ROGERS au registre des entreprises, dénoncé comme pièce **P-18**.
98. La défenderesse TELUS est une compagnie constituée en vertu d'une loi de la Colombie-Britannique, tel qu'il appert d'une copie du « Certificate of Incorporation » datée du 26 octobre 1998 et du « Certificate of Name Change » daté du 3 mai 2000, dénoncées comme pièce **P-19** en liasse.
99. La défenderesse GLENTEL INC. (ci-après appelée « GLENTEL ») est une société par actions constituée en vertu de la LCSA, tel qu'il appert de l'état de renseignements de GLENTEL au registre des entreprises, dénoncé comme pièce **P-20**.
100. Tout comme LA SOURCE, ces défenderesses vendent des produits d'assurance afférents aux biens qu'elles vendent déjà dans le cours normal de leurs activités commerciales.

### **Les autres membres à qui LA SOURCE a vendu une Protection prolongée**

101. La Protection prolongée qu'offre LA SOURCE couvre plusieurs catégories de bien et non seulement à la manette achetée par le demandeur, tel qu'il appert de la définition du mot « produit » contenue à la Police, pièce P-3.
102. En outre, les omissions reprochées à LA SOURCE découle d'une pratique ayant cours à travers les succursales de LA SOURCE.
103. À cet effet, le ou vers 23 septembre 2023, Marianne Villeneuve s'est présentée à la succursale « La Source » situé au 7999, boul. des Galeries d'Anjou, Unit L012A, Ville D'Anjou (Québec) H1M 1W9 pour acheter des *Écouteurs-boutons Apple EarPods avec connecteur Lightning* d'une valeur d'environ 30,00 \$.
104. Arrivée à la caisse, le préposé lui a proposé d'ajouter un *Plan de protection* d'une durée de 24 mois au montant 9,00 \$ plus taxes, en mentionnant que les modalités du plan lui seraient envoyées par courriel sans plus explications.
105. Vu la modicité des sommes en jeu, Mme Villeneuve a acheté ses écouteurs et le plan de protection proposé pour la somme de 45,06 \$, soit 39,19 \$ plus TPS (5 %) 1,96 \$ et TVQ (9,97 %) 3,91 \$, le tout, tel qu'il appert en liasse de sa facture d'achat datée du 23 septembre 2023 et de la confirmation par courriel de l'achat du plan de protection dénoncé comme pièce **P-21**.
106. Ainsi, tout comme pour le demandeur, Mme Villeneuve ne s'est pas vu exposer les exclusions de son plan de protection avant de l'acheter.

### **Les membres qui ont chacun acheté un plan de protection offert ou vendu par l'une ou l'autre des défenderesses autres que LA SOURCE et CNA**

107. Le plan de protection/produit d'assurance « Protection prolongée » offert et vendu par CNA et LA SOURCE n'est pas le seul en son genre au Québec.

### **COSTCO et AMERICAN**

108. Tableau 1 : Produit d'assurance distribué par COSTCO

<b>Produit d'assurance</b>	<b>Assureur</b>	<b>Cote de la police d'assurance dénoncée comme pièce</b>
Plan Assurant MAX+Protection	AMERICAN	<b>P-22</b>

109. Le Plan Assurant MAX+Protection a été qualifié de produit d'assurance au terme d'un différend entre d'une part l'AMF et d'autre part, COSTCO et AMERICAN, tel qu'il appert de deux décisions de l'AMF portant respectivement les numéros 2020-SACD-0005 et 2020-SACD-0006, dénoncées comme pièces **P-23** et **P-24** et d'un jugement de la Cour supérieure rendu par l'honorable Martin Castonguay (j.c.s.), dans le dossier portant le numéro 500-11058361-201, dénoncé comme pièce **P-25**.
110. Il s'ensuit que COSTCO a été donc qualifiée de distributeur d'un produit d'assurance en l'occurrence, son plan Assurant MAX+Protection dont l'assureur est AMERICAN.
111. Étant donné l'issue du différend entre l'AMF et COSTO/AMERICAN, il est manifeste que ces dernières défenderesses ont systématiquement manqué aux obligations qui leur incombaient en vertu de la LDPSF et du RMAD.
112. Les membres du groupe à qui COSTCO a vendu le Plan Assurant MAX+Protection ont donc chacun des recours contre COSTCO et AMERICAN similaires à ceux du demandeur contre LA SOURCE et CNA.
113. Tel que l'a allégué COSTCO au paragraphe 104 de son *Application for Judicial Review* relative au dossier de la Cour portant le numéro 500-11058361-201, dénoncée comme pièce **P-26**, les défenderesses BELL, ROGERS et TELUS se trouvaient dans la même situation qu'elle :

104. The table below presents a summary of the additional warranty programs of the four main mobile carriers operating in Québec along with Apple and Walmart. It also highlights that none of these major industry participants use a distribution guide in Quebec:

Major Industry Participants	Service Provider/Administrator	Coverage for cracked screens & liquid damage (i.e. drops and spills)	Distribution Guide used?	Notable distinction from the Plan
Bell	Asurion Canada	Yes	No	Includes loss/theft coverage in Quebec
Videotron	Brightstar Device Protection, Ltd.	Yes	No	None
Rogers	Brightstar Device Protection, Ltd.	Yes	No	None
Telus	Asurion Canada	Yes	No	None
Apple	Apple	Yes	No	None
Walmart	Asurion Canada	Yes	No	None

[Nos surlignements]

114. La situation des membres qui ont chacun acheté un plan de protection offert ou vendu par l'une ou l'autre des défenderesses autres que LA SOURCE et CNA ou COSTCO et AMERICAN est effectivement similaire à celle du demandeur.



## BELL et LIBERTY

115. Tableau 2 : Produit d'assurance distribué par BELL

Produit d'assurance	Assureur	Cote de la police d'assurance dénoncée comme pièce
Entretien de téléphone intelligent de Bell Mobilité (Police d'assurance équipement de communications sans fil)	LIBERTY	<b>P-27</b>

116. BELL a des pratiques similaires à celle de LA SOURCE et COSTCO quant à la vente des produits d'assurance.
117. Tel qu'allégué précédemment, BELL a omis de renseigner les membres en conformité avec les obligations que leur impose la LDPSF et le RMAD à titre de distributeur.
118. Tout comme CNA à l'égard de LA SOURCE, LIBERTY manque à son devoir de contrôle et de surveillance quant à l'offre du produit d'assurance *Entretien de téléphone intelligent de Bell Mobilité (Police d'assurance équipement de communications sans fil)* par BELL.
119. Le demandeur soumet en plus que BELL utilise comme nom la marque VIRGIN PLUS MD, tel qu'il appert de l'état de renseignements de BELL, pièce P-17.
120. Il est possible d'acheter un produit d'assurance quasi identique dans une boutique Virgin Plus, tel qu'il appert de la police d'assurance dénoncée comme pièce **P-28**.
121. De plus, l'expression magasin Bell inclus LA SOURCE et d'autres détaillants, tel qu'il appert de la page Localisation de magasin | Bell Canada dont une copie est dénoncée comme pièce **P-29**.

## ROGERS et ZURICH

122. Tableau 3 : Produits d'assurance distribués par ROGERS

Produit d'assurance	Assureur	Cote de la police d'assurance dénoncée comme pièce
Protection de l'appareil Android par	ZURICH	<b>P-30</b>
Protection de l'appareil Apple qui comprend les services AppleCare	ZURICH	<b>P-31</b>
Protection de l'appareil Apple qui comprend les services AppleCare- Apple Watch	ZURICH	<b>P-32</b>

123. ROGERS a des pratiques similaires à celles de LA SOURCE et COSTCO quant à la vente des produits d'assurance.
124. Tel qu'allégué précédemment, ROGERS a omis de renseigner les membres en conformité avec les obligations que leur imposent la LDPSF et le RMAD à titre de distributeur.
125. Tout comme CNA à l'égard de LA SOURCE, ZURICH manque ainsi à son devoir de contrôle et de surveillance quant à l'offre des trois produits d'assurance distribués par ROGERS.
126. Le demandeur soumet que ROGERS utilise comme nom la marque Fido, tel qu'il appert de l'état de renseignements de ROGERS, pièce P-18.
127. Il est possible d'acheter deux produits d'assurance quasi identiques à ceux distribués par ROGERS sous le nom FIDO, soit les produits « Protection de l'appareil par Android » et « Protection de l'appareil pour Apple – qui comprend les services AppleCare », tel qu'il appert des polices respectivement dénoncées comme pièces **P-33** et **P-34**.

## TELUS et LIBERTY

128. Tableau 4 : Produit d'assurance distribué par TELUS

Produit d'assurance	Assureur	Cote de la police d'assurance dénoncée comme pièce
Protection complète d'appareils (Police d'assurance équipement de communications Sans fil)	LIBERTY	<b>P-35</b>

129. TELUS a des pratiques similaires à celles de LA SOURCE et COSTCO quant à la vente des produits d'assurance.
130. Tel qu'allégué précédemment, TELUS a omis de renseigner les membres en conformité avec les obligations que leur impose la LDPSF et le RMAD à titre de distributeur.
131. LIBERTY manque à son devoir de contrôle et de surveillance de son distributeur TÉLUS.
132. Le demandeur soumet que TELUS utilise comme nom la marque Koodo.
133. Il est possible d'acheter un produit d'assurance quasi identique à celui distribué par TELUS, tel qu'il appert de la police d'assurance « PROTECTION COMPLÈTE D'APPAREILS » propre à Koodo et dénoncée comme pièce **P-36**.

## **GLENTEL et ZURICH**

134. GLENTEL appartient à BCE Inc. – liée à BELL – ainsi qu'à ROGERS, tel qu'il appert de l'état de renseignements de GLENTEL au registre des entreprises, pièce P-20.

135. Tableau 5 : Produits d'assurance distribués par GLENTEL

<b>Produit d'assurance</b>	<b>Assureur</b>	<b>Cote de la police d'assurance dénoncée comme pièce</b>
Plan de protection mobile (Police d'assurance appareil mobile) avant 17 octobre 2023	ZURICH	<b>P-37</b>
Plan de protection mobile (Police d'assurance appareil mobile) après 17 octobre 2023	ZURICH	<b>P-38</b>
Plan de protection mobile Plus (Police d'assurance appareil mobile) avant 17 octobre 2023	ZURICH	<b>P-39</b>
Plan de protection mobile Plus (Police d'assurance appareil mobile) après 17 octobre 2023	ZURICH	<b>P-40</b>
Plan de protection mobile Plus avec les services AppleCare (Police d'assurance appareil mobile) avant 17 octobre 2023	ZURICH	<b>P-41</b>

Produit d'assurance	Assureur	Cote de la police d'assurance dénoncée comme pièce
Plan de protection mobile Plus avec les services AppleCare (Police d'assurance appareil mobile) après 17 octobre 2023	ZURICH	P-42

136. GLENTEL a des pratiques similaires à celles de LA SOURCE et notamment de son actionnaire ROGERS quant à la vente des produits d'assurance.
137. Tel qu'allégué précédemment, GLENTEL a omis de renseigner les membres en conformité avec les obligations que leur imposent la LDPSF et le RMAD à titre de distributeur.
138. ZURICH manque encore une fois à son devoir de contrôle et de surveillance de son distributeur GLENTEL.
139. Le demandeur soumet que GLENTEL utilise plusieurs noms d'affaires au Québec, dont BOUTIQUE WAVE SANS FIL, LA CABINET T, LA CABINET T SANS FIL, et WIRELESSWAVE®, tel qu'il appert de l'état de renseignements de GLENTEL au registre des entreprises, pièce P-20.
140. Les produits d'assurances sont afférents aux appareils vendus par GLENTEL sous tous ces noms, tel qu'il appert des pages Internet dont une version imprimée est dénoncée comme pièce **P-43** en liasse.

**Les manquements à l'article 431, alinéa 3 de la LDPSF alinéa 3 par les défenderesses COSTCO (AMERICAN), ROGERS (ZURICH), GLENTEL (ZURICH) BELL (LIBERTY) et TELUS (LIBERTY)**

141. Les membres du groupe qui ont chacun acheté un plan de protection vendu par l'une ou l'autre des défenderesses COSTCO, BELL, ROGERS, TELUS et GLENTEL peuvent aussi faire valoir que ces défenderesses ont chacune omis de dévoiler une rémunération supérieure à 30 %.
142. Dans le cas de COSTCO, le manquement apparaît à la face même de la décision 2020-SACD-005, pièce P-23, dont les motifs sont applicables mutatis mutandis au Plan Assurant MAX+Protection, pièce P-22.

143. Dans le cas de ROGERS, la rémunération excède le 30 % minimalement pour certains produits, soit le produit « Protection de l'appareil Android » la rémunération est de 37,7 %, tel qu'il appert des sommaires pour le produit d'assurance « Protection de l'appareil Android », dénoncés comme pièces **P-44** et **P-45**.
144. Cependant, ROGERS a omis de dévoiler cette rémunération aux membres avant que ceux-ci fassent l'achat de leur plan de protection.
145. Dans le cas de GLENTEL, la vente de certains produits d'assurance lui procure une rémunération supérieure à 50 % de la prime, tel qu'il appert du sommaire du produit « Plan de protection mobile » avant ou après le 17 octobre 2023, dénoncé comme pièce **P-46** et du sommaire du produit « Plan de protection mobile Plus » avant ou après le 17 octobre 2023 dénoncé comme pièce **P-47**.
146. Cependant, GLENTEL a omis de dévoiler cette rémunération aux membres avant que ceux-ci fassent l'achat de leur plan de protection.
147. Dans le cas de BELL et de celui de TELUS, l'information est omise en ce qu'elle n'apparaît nulle part.
148. Dans ces circonstances, les défenderesses AMERICAN, LIBERTY et ZURICH ont elles aussi clairement manqué à leur devoir de contrôle et de surveillance.

#### **Les manquements quant à la taxe applicable par les défenderesses COSTCO, BELL, ROGERS, TELUS et GLENTEL**

149. Les défenderesses distributeurs appliquent la TPS et TVQ à leur produit d'assurance, tel qu'il appert de brochures et d'extraits de leur site Internet, dénoncé comme pièce **P-48** en liasse.
150. Le demandeur et les membres subissent donc un préjudice à être déterminé, soit le trop-perçu des taxes par les défenderesses.

#### **Les bases des recours des membres**

151. Les membres du groupe disposent des mêmes bases de recours individuels que celles du demandeur.
152. Il y a lieu de préciser que les renseignements et les documents prescrits par la LDPSF et le RMAD doivent être donnés par les défenderesses à tous les membres qui acquièrent un produit d'assurance sans représentant.
153. De plus, ces renseignements et documents permettent aux membres de prendre une décision éclairée en étant mieux informés notamment quant à la nature du produit qu'ils achètent, des exclusions au plan de protection et de la répartition du montant qu'ils paient.

154. Les membres du groupe doivent pouvoir se fier aux défenderesses qui distribuent les plans de protection et ils doivent également pouvoir être confiants que les défenderesses assureurs surveillent la distribution de leur produit d'assurance.

#### **Les conclusions recherchées contre les défenderesses**

155. Les membres du groupe peuvent rechercher les mêmes conclusions que celles du demandeur.

#### **IV LA COMPOSITION DU GROUPE**

156. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs énoncés aux paragraphes 157 et suivants.
157. Le demandeur entend agir pour le compte d'un groupe composé de personnes dont il ne connaît pas l'identité et encore moins le domicile.
158. En effet, le demandeur ne connaît pas les autres clients de LA SOURCE qui se sont vu offrir un produit d'assurance comme la Protection prolongée, pas plus qu'il ne connaît les clients des autres défenderesses à qui celles-ci ont vendu un produit similaire.
159. Le demandeur estime par ailleurs que des milliers de clients résidants à travers le Québec composent le groupe.
160. Une telle composition rend manifestement difficile ou peu pratique l'application de la disposition contenue à l'article 91 du *Code de procédure civile*, puisque le demandeur ne peut convenir de mandats avec des milliers de personnes dont il ne connaît pas l'adresse ni l'identité.
161. Cette composition du groupe rend tout aussi difficile ou peu pratique l'application de l'article 210 du *Code de procédure civile*, pour le même motif.
162. Le demandeur soumet que l'exercice d'une action collective respecterait davantage les principes directeurs de la procédure contenus aux articles 18 et 19 du même code.
163. À cet effet, la diffusion d'un avis aux membres constituerait une opportunité d'informer ces milliers de consommateurs de leurs droits et des mécanismes procéduraux mis en œuvre pour les faire valoir.

## V LES PRINCIPALES QUESTIONS À TRAITER COLLECTIVEMENT

164. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux défenderesses, que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes 165 et suivants.
165. Les questions liées à la **LDPSF** et au **RMAD** sont :
- a) Les défenderesses qui agissent à titre de distributeurs ont-elles chacune manqué à leurs obligations en vertu des dispositions de la LDPSF et du RMAD?
  - b) Les défenderesses qui agissent à titre d'assureurs ont-elles failli à leurs obligations en vertu des dispositions de la LDPSF et du RMAD?
  - c) Les membres bénéficient-ils de la présomption contenue à l'article 436 LDPSF?
166. Les questions liées à la **LPC** sont :
- d) Les défenderesses qui agissent à titre de distributeurs ont-elles ainsi contrevenu à l'article 228 LPC?
  - e) Le demandeur et les membres sont-ils en droit de demander une réduction de leurs obligations de consommateurs? Si oui, quel serait alors le montant de cette réduction?
  - f) Le demandeur et les membres sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts punitifs d'une valeur à être déterminée?
167. Les questions de **droit civil** général sont :
- g) Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit d'invoquer l'article 1401 C.c.Q.?
  - h) Le demandeur et les membres sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires équivalents à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ qu'ils ont payées sur les produits d'assurances, et, d'autre part, la TPA qu'ils auraient dû payer. Si oui, quel serait alors le montant de cette réduction?
  - i) Quel est le partage de responsabilité entre les défenderesses qui agissent de distributeur et qui agissent d'assureur?



## VI LES QUESTIONS PARTICULIÈRES

168. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont posées sont les suivantes :

- a) Quelle est la valeur de la réduction de l'obligation de chaque membre?
- b) Quelle est la valeur de la compensation payable à chaque membre?

## VII L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

169. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.

## VIII LA NATURE DES RECOURS

170. La nature des recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est celle d'une demande en réduction d'obligation, d'une demande en dommages-intérêts compensatoires et d'une demande en dommages-intérêts punitifs.

## IX LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

171. Les conclusions recherchées sont celles énoncées aux paragraphes suivants :

- a) **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque membre à qui elles ont offert un plan de protection par l'entremise d'un distributeur ou vendu un plan de protection un montant à déterminer, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation.
- b) **CONDAMNER** les défenderesses LA SOURCE, COSTCO, BELL, ROGERS, TELUS et GLENTEL à payer, à chaque membre, à qui elles ont vendu un plan de protection, un montant équivalent à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ qu'ils ont payé sur les produits d'assurances, et, d'autre part, la TPA qu'ils auraient dû payer, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses LA SOURCE, COSTCO, BELL, ROGERS, TELUS et GLENTEL à payer à chaque membre, à qui elles ont vendu un plan de protection, des dommages-intérêts punitifs à être déterminés, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être rendu.
- d) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.

## **X LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

172. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.
173. Le demandeur soumet qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons énoncées aux paragraphes 174 et suivants.
174. Il déclare avoir un intérêt suffisant pour former une demande en justice telle que l'action collective.
175. La cause d'action du demandeur, soit celle découlant des manquements à la LDPSF, au RMAD, à la LPC et à la LTVQ, est identique pour tous les membres qu'il entend représenter, quel que soit la défenderesse impliquée.
176. Il se fait représenter par des avocats qui possèdent tous des expériences professionnelles liées aux actions collectives et au droit de la consommation.
177. Il a consacré du temps à la présente demande afin de permettre aux avocats soussignés de recueillir des faits qui y donnent ouverture.
178. Il a conscience qu'agir à titre de représentant implique de continuer à consacrer du temps à l'action collective et à collaborer avec les avocats soussignés, dans l'intérêt de tous les membres.
179. Il déclare n'avoir aucun lien avec les défenderesses.
180. Il entend s'adresser au Fonds d'aide aux actions collectives pour qu'une aide financière soit accordée.
181. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons énoncées aux paragraphes 182 et 183.
182. Il estime que des milliers de membres résident sur le territoire de ce district judiciaire.
183. Des défenderesses, dont LA SOURCE, y par ailleurs ont leur domicile.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande.

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective, dont la nature est celle d'une action en réduction de l'obligation d'un consommateur, en dommages-intérêts, et en dommages-intérêts punitifs.

**DÉSIGNER** Jean-Michel Normandin comme représentant du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui ont fait l'achat d'un plan de protection offert ou vendu par l'une ou l'autre des défenderesses au Québec ».

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de droit ou de fait qui seront traitées collectivement :

- a) Les défenderesses qui agissent à titre de distributeurs ont-elles chacune manqué à leurs obligations en vertu des dispositions de la LDPSF et du RMAD?
- b) Les défenderesses qui agissent à titre d'assureurs ont-elles failli à leurs obligations en vertu des dispositions de la LDPSF et du RMAD?
- c) Les membres bénéficient-ils de la présomption contenue à l'article 436 LDPSF?
- d) Les défenderesses qui agissent à titre de distributeurs ont-elles ainsi contrevenu à l'article 228 LPC?
- e) Le demandeur et les membres sont-ils en droit de demander une réduction de leurs obligations de consommateurs? Si oui, quel serait alors le montant de cette réduction?
- f) Le demandeur et les membres sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts punitifs d'une valeur à être déterminée?
- g) Le demandeur et les membres du groupe sont-ils en droit d'invoquer l'article 1401 C.c.Q.?
- h) Le demandeur et les membres sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires équivalents à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ qu'ils ont payées sur les produits d'assurances, et, d'autre part, la TPA qu'ils auraient dû payer. Si oui, quel serait alors le montant de cette réduction?
- i) Quel est le partage de responsabilité entre les défenderesses qui agissent de distributeur et qui agissent d'assureur?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque membre à qui elles ont offert un plan de protection par l'entremise d'un distributeur ou vendu un plan de protection un montant à déterminer, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation.
- b) **CONDAMNER** les défenderesses LA SOURCE, COSTCO, BELL, ROGERS, TELUS et GLENTEL à payer, à chaque membre, à qui elles ont vendu un plan de protection, un montant équivalent à la différence entre, d'une part, la TPS et la TVQ qu'ils ont payées sur les produits d'assurances, et, d'autre part, la TPA qu'ils auraient dû payer, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses LA SOURCE, COSTCO, BELL, ROGERS, TELUS et GLENTEL à payer à chaque membre, à qui elles ont vendu un plan de protection, des dommages-intérêts punitifs à être déterminés, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être rendu.
- d) **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective et de la manière prévue par la loi.

**FIXER** le délai d'exclusion à trente jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon des termes et par les moyens à déterminer lorsque le jugement sur la présente demande ne sera plus susceptible d'appel.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et la désignation du juge pour l'entendre.

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

**LE TOUT** avec frais de justice incluant les frais de publication de l'avis.

Québec, le 6 décembre 2023

*BGA inc*

---

**Me David Bourgoïn**

[dbourgoïn@bga-law.com](mailto:dbourgoïn@bga-law.com)

**BGA inc.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocat du demandeur

Référence : BGA-0252-1

Montréal, le 6 décembre 2023

*BMDO Avocats*

---

**Me Benoit Marion**

[bmarion@bmavocats.ca](mailto:bmarion@bmavocats.ca)

**Me Myriam Donato**

[mdonato@bmavocats.ca](mailto:mdonato@bmavocats.ca)

BMDO Avocats Inc.

1170, place du Frère-André, bur. 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

Avocats du demandeur

Montréal, le 6 décembre 2023

*Cabinet BG Avocats*

---

**Me Benoit Gamache**

[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

**Cabinet BG Avocats Inc.**

207-4725, boul. Métropolitain Est

Montréal (Québec) H1R 0C1

Tél. : 514 908-7460

Télec. : 514 329-0120

Avocat du demandeur

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

## **Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

## **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

## **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

## **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Reçu du 7 octobre 2023
- PIÈCE P-2 :** État de renseignements de LA SOURCE au registre des entreprises
- PIÈCE P-3 :** Copie téléchargée de la « Police »
- PIÈCE P-4 :** État de renseignements de CNA au registre des entreprises
- PIÈCE P-5 :** Fiche de CNA extraite du registre de l'AMF
- PIÈCE P-6 :** Guide de rédaction d'un sommaire Tome 1
- PIÈCE P-7 :** Guide de rédaction d'un sommaire Tome 2
- PIÈCE P-8 :** Modèle de la fiche de renseignement

- PIÈCE P-9 :** Directives spécifiques sur le dévoilement de la rémunération publiées en pages 9 à 12 du Bulletin du Bureau des services financiers No 13 publié le 9 avril 2001
- PIÈCE P-10 :** Version imprimée de la capture d'écran faite de la page Internet de LA SOURCE accessible à partir de l'adresse apparaissant sur le reçu P-1
- PIÈCE P-11 :** Version imprimée des renseignements sur la TPA de Revenu Québec
- PIÈCE P-12 :** État de renseignements de AMERICAN au registre des entreprises
- PIÈCE P-13 :** État de renseignements de ZURICH au registre des entreprises
- PIÈCE P-14 :** État de renseignements de LIBERTY au registre des entreprises
- PIÈCE P-15 :** Fiches extraites du registre des assureurs
- PIÈCE P-16 :** État de renseignements de COTSCO au registre des entreprises
- PIÈCE P-17 :** État de renseignements de BELL au registre des entreprises
- PIÈCE P-18 :** État de renseignements de ROGERS au registre des entreprises
- PIÈCE P-19 :** Copie du « Certificate of Incorporation » datée du 26 octobre 1998 et du « Certificate of Name Change » daté du 3 mai 2000
- PIÈCE P-20 :** État de renseignements de GLENTEL au registre des entreprises
- PIÈCE P-21 :** Facture d'achat datée du 23 septembre 2023 et confirmation d'achat par courriel du plan de protection
- PIÈCE P-22 :** Police d'assurance (Plan Assurant MAX+Protection)
- PIÈCE P-23 :** Décision de l'AMF portant le numéro 2020-SACD-0005
- PIÈCE P-24 :** Décision de l'AMF portant le numéro 2020-SACD-0006
- PIÈCE P-25 :** Jugement de la Cour supérieure rendu par l'honorable Martin Castonguay (j.c.s.) dans le dossier portant le numéro 500-11058361-201
- PIÈCE P-26 :** *Application for Judicial Review* relative au dossier de la Cour portant le numéro 500-11058361-201



- PIÈCE P-27 :** Police d'assurance LIBERTY (Entretien de téléphone intelligent de Bell Mobilité (Police d'assurance équipement de communications sans fil))
- PIÈCE P-28 :** Police d'assurance vendu chez Virgin
- PIÈCE P-29 :** Page de Localisation de magasins | Bell Canada
- PIÈCE P-30 :** Police d'assurance ZURICH (Protection de l'appareil par Android)
- PIÈCE P-31 :** Police d'assurance ZURICH (Protection de l'appareil pour Apple qui comprend les services AppleCare)
- PIÈCE P-32 :** Police d'assurance ZURICH (Protection de l'appareil pour Apple qui comprend les services AppleCare- Apple Watch)
- PIÈCE P-33 :** Police *Protection de l'appareil par Android*
- PIÈCE P-34 :** Police *Protection de l'appareil pour Apple – qui comprend les services AppleCare*
- PIÈCE P-35 :** Police d'assurance LIBERTY (Protection complète d'appareils (Police d'assurance équipement de communications Sans fil))
- PIÈCE P-36 :** Police d'assurance ZURICH « PROTECTION COMPLÈTE D'APPAREILS » propre à Koodo
- PIÈCE P-37 :** Police d'assurance ZURICH (Plan de protection mobile (Police d'assurance appareil mobile) avant 17 octobre 2023)
- PIÈCE P-38 :** Police d'assurance ZURICH (Plan de protection mobile (Police d'assurance appareil mobile) après 17 octobre 2023)
- PIÈCE P-39 :** Police d'assurance ZURICH (Plan de protection mobile Plus (Police d'assurance appareil mobile) avant 17 octobre 2023)
- PIÈCE P-40 :** Police d'assurance ZURICH (Plan de protection mobile Plus (Police d'assurance appareil mobile) après 17 octobre 2023)
- PIÈCE P-41 :** Police d'assurance ZURICH (Plan de protection mobile Plus avec les services AppleCare (Police d'assurance appareil mobile) avant 17 octobre 2023)
- PIÈCE P-42 :** Police d'assurance ZURICH (Plan de protection mobile Plus avec les services AppleCare (Police d'assurance appareil mobile) après 17 octobre 2023)
- PIÈCE P-43 :** Version imprimée des pages Internet

- PIÈCE P-44 :** Sommaire pour le produit d'assurance « Protection de l'appareil Android »
- PIÈCE P-45 :** Sommaire pour le produit d'assurance « Protection de l'appareil Android »
- PIÈCE P-46 :** Sommaire du produit « Plan de protection mobile » avant ou après le 17 octobre 2023
- PIÈCE P-47 :** Sommaire du produit « Plan de protection mobile Plus » avant ou après le 17 octobre 2023
- PIÈCE P-48 :** Brochures et extraits des sites Internet

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Québec, le 6 décembre 2023



---

**Me David Bourgoin**

[dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)

**BGA inc.**

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocat du demandeur

Référence : BGA-0252-1

Montréal, le 5 décembre 2023



---

**Me Benoit Marion**

[bmarion@bmavocats.ca](mailto:bmarion@bmavocats.ca)

**Me Myriam Donato**

[mdonato@bmavocats.ca](mailto:mdonato@bmavocats.ca)

BMMD Avocats Inc.

1170, place du Frère-André, bur. 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

Avocats du demandeur

Montréal, le 6 décembre 2023



---

**Me Benoit Gamache**

[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

**Cabinet BG Avocats Inc.**

207-4725, boul. Métropolitain Est

Montréal (Québec) H1R 0C1

Tél. : 514 908-7460

Télec. : 514 329-0120

Avocat du demandeur

NO	500-06-001282-231
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	Montréal
<p><b>JEAN-MICHEL NORMANDIN</b> Demandeur</p> <p>c.</p> <p><b>LA SOURCE (BELL) ÉLECTRONIQUE INC</b> et <b>CONTINENTAL CASULATY COMPANY</b> et <b>AMERICAN BANKERS INSURANCE COMPANY OF FLORIDA</b> et <b>ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA</b> et <b>LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE</b> et <b>COSTCO WHOLESALE CANADA LTD</b> et <b>BELL MOBILITÉ INC.</b> et <b>ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.,</b> et <b>TELUUS COMMUNICATIONS INC.</b> et <b>GLENTEL INC.</b></p> <p>Défenderesses</p>	
<p><b>DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (Articles 574 C.p.c.)</b></p>	
<b>ORIGINAL</b>	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/É : BGA – 0252-1
<p><b>BGA INC.</b></p> <p>67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>	